

par le sieur Reitzes ayant été vendu sous la pression de l'administrateur provisoire dont il avait été pourvu, la décision par laquelle le répartiteur chef de la section des produits finis à l'Office central de répartition des produits industriels a transféré à l'acquéreur de ce fonds de commerce un lot de plumes dont la dame Ducos, épouse du sieur Reitzes, affirmait être propriétaire, a eu pour objet de compléter la vente réalisée dans les conditions susmentionnées en plaçant entre ses mêmes mains tous les éléments de l'entreprise; qu'ainsi, ladite décision a été une conséquence directe de l'aliénation du fonds, imposée par l'administrateur provisoire; que, par suite, elle entre dans la catégorie des actes de disposition qui sont nuls de droit en vertu des ordonnances susappelées; que, dès lors, la requête de la dame Reitzes, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du secrétaire d'Etat à la Production industrielle rejetant le recours qu'elle avait formé devant lui contre la mesure prise par le répartiteur, est devenue sans objet;... (Il n'y a lieu de statuer sur la requête; la dame Ducos ne supportera aucun droit d'enregistrement).

CONCESSIONS. — CONCESSIONS HYDRO-ÉLECTRIQUES. — EXEMPTION DE L'ART. 29 DE LA LOI DU 16 OCT. 1919. — USINE NON VÉRITABLEMENT ALIMENTÉE PAR DES EAUX DE SOURCE ET CONSTITUANT UNE CONSTRUCTION NOUVELLE.

(11 janv. — Section. — 69.252. *Société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source*. — MM. Devémy, rapp.; Theis, c. du g.; M^e Rouvière, av.).

VU LA REQUÊTE sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source, dont le siège est à Rodez (Aveyron)... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux décisions, en date des 3 mai et 31 oct. 1939, par lesquelles le ministre des Travaux publics l'a mise en demeure de régulariser par une demande de concession la situation administrative de ses installations de Salles-la-Source;

Vu la loi du 16 oct. 1919; le décret du 29 déc. 1926; l'ordonnance du 31 juill. 1945;

CONSIDÉRANT que, pour demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre des Travaux publics l'a mise en demeure de régulariser la situation administrative de son usine de Salles-la-Source par la présentation d'une demande de concession dans les formes prévues par le décret du 29 déc. 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 oct. 1919, la société requérante soutient que ses installations ne seraient pas soumises aux dispositions de ladite loi, en faisant valoir, d'une part, que son usine est exclusivement alimentée par des eaux de source, et, d'autre part, que son établissement, ayant une existence légale, se trouve de ce fait soustrait à l'application de la loi précitée en vertu de l'art. 29 de ce texte;

Cons. que, si l'établissement de la société est alimenté par les eaux du Créneau captées à la source même de ce cours d'eau, il résulte de l'instruction que ces eaux sont amenées à l'usine par une conduite forcée, d'une longueur de 900 mètres environ, établie sur des terrains appartenant pour partie à des tiers et traversant plusieurs voies de communication, dont une route nationale et un chemin d'intérêt commun; que, dès lors, ces eaux, qui, avant les travaux entrepris par la société, constituaient, dès leur sortie du fonds originaire, des eaux publiques et courantes et qui sont ainsi utilisées sur un fonds distinct de leur fonds d'émergence, ne sauraient être regardées comme ayant le caractère d'eaux de source;

Cons., d'autre part, que, si la société a, antérieurement à la construction de son usine, racheté plusieurs moulins fondés en titre et desservis, pour la plupart, par une canalisation partant d'une chaussée-déversoir établie dans le lit du Créneau, il résulte de l'instruction qu'après avoir démolé les barrages qui assuraient le fonctionnement de ces moulins et la dérivation qui les alimentait, elle a construit sur le Créneau même, en aval des établissements disparus, une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure de plus de 150 KW. à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés; qu'elle ne saurait dans ces conditions obtenir le bénéfice de l'exemption prévue à l'art. 29 de la loi susmentionnée du 16 oct. 1919, et que c'est par une exacte application des dispositions de l'art. 2 de ladite loi que l'administration lui a enjoint de régulariser la situation de ses installations par la présentation d'une demande de concession;... (Rejet).

FONCTIONNAIRES. — INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE FAMILIALE (LOI DU 31 OCT. 1941). — CLASSEMENT. — PÈRE FONCTIONNAIRE DIVORCÉ N'AYANT PAS LA GARDE DE SES ENFANTS MAIS CONTRIBUANT A LEUR ENTRETIEN.

(11 janv. — Section. — 73.654. *Sieur Provenchère*. — MM. Agid, rapp.; Theis, c. du g.; M^e Labbé, av.).

VU LA REQUÊTE sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Provenchère (Antoine), facteur des postes, demeurant à Paris..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 2 avr. 1942, par laquelle le receveur principal des postes et télégraphes de la Seine l'a classé dans la catégorie C pour l'attribution de l'indemnité de résidence familiale prévue par la loi du 31 oct. 1941;

Vu l'art. 3 de la loi du 31 oct. 1941, validée par l'ordonnance du 23 sept. 1944; l'ordonnance du 31 juill. 1945;

CONSIDÉRANT que la requête du sieur Provenchère doit être regardée comme dirigée contre la décision contenue dans les observations présentées devant le Conseil d'Etat par le